

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 14 janvier 2025 à 14h00, convoqué par le président du SPCPF par lettre n°542/2025/SPC du 23 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Cécile TARAHU, étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 94, il a été constaté le quorum avec les 53 membres présents et 33 pouvoirs ;

Membres présents

Archipel	Commune	Nom	Prénom	Statut
Australes	Rapa	TEIPOARII épouse RIARIA	Annette	Suppléant
Australes	Rimatara	HATITIO	Artigas	Titulaire
Australes	Rimatara	IOANE	Théodore	Suppléant
Australes	Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire
Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
Australes	Tubuai	VIRIAMU	Tihina	Titulaire
Iles du Vent	Mahina	TEUIRA	Damas Terai	Titulaire
Iles du Vent	Moorea-Maiao	TEARIKI	Ronald	Titulaire
Iles du Vent	Paea	PAHIO-JENNINGS	Patricia	Titulaire
Iles du Vent	Papara	PUNUA épouse TAAE	Sonia	Titulaire
Iles du Vent	Papara	PUNUA	Urarii	Titulaire
Iles du Vent	Papeete	TEMEHARO	René	Titulaire
Iles du Vent	Papeete	BORDET	Patrick	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	CHING	Jean-Pierre	Suppléant
Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TARIHAA	Jonathan	Titulaire
Iles du Vent	Taiarapu Ouest	ROCHETTE	Christine	Titulaire
Iles du Vent	Teva I Uta	ALPHA	Tearii Te Moana	Titulaire
Iles du Vent	Teva I Uta	POROI épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
Iles sous le Vent	Bora Bora	TONG SANG	Gaston	Titulaire
Iles sous le Vent	Bora Bora	ROOMATAAROA	Victor	Suppléant
Iles sous le Vent	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
Iles sous le Vent	Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	BECQUET	Patrick	Suppléant
Iles sous le Vent	Tumaraa	TERAIHAROA	Pierre	Titulaire
Iles sous le Vent	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TAMETONA	Jean-Maxime	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	AH-SCHA	Françoise	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI épouse CIANTAR	Victorine	Titulaire
Marquises	Tahuata	TEHAHE	Anna	Suppléant
Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
Tuanotu Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire

Tuamotu Gambier	Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Titulaire
Tuamotu Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Titulaire
Tuamotu Gambier	Fakarava	TOROHIA	Tautahi	Titulaire
Tuamotu Gambier	Fangatau	VOIRIN	Raymond	Titulaire
Tuamotu Gambier	Fangatau	NUI	Clément	Suppléant
Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hao	MAI-TAKAMOANA épouse APA	Mauricette	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hikueru	TEMANAHA	Tinihau, Atanatia	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura, Torikura	Titulaire
Tuamotu Gambier	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
Tuamotu Gambier	Manihi	DROLLET	John	Titulaire
Tuamotu Gambier	Manihi	HURI	René	Suppléant
Tuamotu Gambier	Rangiroa	MARAEURA	Tahuhu	Titulaire
Tuamotu Gambier	Rangiroa	MAURI épouse TETUA	Martine	Titulaire
Tuamotu Gambier	Tatakoto	HATUUKU	Louis	Titulaire
Comcom Hava'i	Havai	TAURUA	Lucky	Titulaire

Pouvoirs

Archipel	Commune	Nom	Prénom	Statut	Pouvoir à
Australes	Raivavae	FLORES	Bruno	Titulaire	Raymond VOIRIN
Australes	Raivavae	LUISEN	Vaite	Titulaire	Louis HATUUKU
Australes	Rapa	NARII	Tuanainai	Titulaire	Annette TEIPOARII
Australes	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire	Frederic RIVETA
Iles du Vent	Hitiata o te ra	FLOHR	Henri	Titulaire	Artigas HATITIO
Iles du Vent	Hitiata o te ra	TAGAROA	Tamatoa	Titulaire	Fernand TAHIATA
Iles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Titulaire	Ronald TEARIKI
Iles du Vent	Paea	GEROS	Antony	Titulaire	Patricia PAHIO-JENNINGS
Iles du Vent	Pirae	FRITCH	Edouard	Titulaire	René TEMEHARO
Iles du Vent	Taiarapu Est	JAMET	Anthony	Titulaire	Damas TEUIRA
Iles du Vent	Taiarapu Est	VIVISH	Titaua	Titulaire	Sonia TAAE
Iles sous le Vent	Huahine	LISAN	Marcelin	Titulaire	Gaston TONG SANG
Iles sous le Vent	Huahine	LEMAIRE	Gaston	Titulaire	Pierre TERAIHAROA
Iles sous le Vent	Maupiti	VAROA	Pero	Titulaire	Woullingson RAUFAUORE
Iles sous le Vent	Tahaa	BOU KAN SAN	Jocelyne	Titulaire	Patricia AMARU
Iles sous le Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire	Thomas MOUTAME
Iles sous le Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire	Cyril TETUANUI
Marquises	Hiva Oa	FREBAULT	Joëlle	Titulaire	Henri TUEINUI
Marquises	Tahuata	BARSINAS	Félix	Titulaire	Anna TEHAHE
Marquises	Ua Pou	CANDELLOT	Ady	Titulaire	Jospeh KAIHA
Tuamotu Gambier	Anaa	MATAI	Maima	Titulaire	Calixte YIP
Tuamotu Gambier	Arutua	ELLIS	Jenny	Titulaire	Reupena TAPUTUARAI
Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Jerry Heiarii	Titulaire	Vai GOODING
Tuamotu Gambier	Makemo	TOKORAGI	Félix	Titulaire	Cécile TARAHU
Tuamotu Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire	Yseult BUSTCHER
Tuamotu Gambier	Puka Puka	VILLANT	Raphaël	Titulaire	John DROLLET
Tuamotu Gambier	Puka Puka	TEAOTU	Heremano	Titulaire	René HURI
Tuamotu Gambier	Reao	LENOIR	Matatini	Titulaire	Théodore IOANE
Tuamotu Gambier	Reao	TEPAKOU	Vetea	Titulaire	Jonathan TARIHAA
Tuamotu Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Titulaire	Clément NUI
Tuamotu Gambier	Tureia	BRANDER	Tevahineheipua	Titulaire	Tahuhu MARAEURA
Tuamotu Gambier	Tureia	BRANDER	Vaitiare	Titulaire	MAURI épouse TETUA Martine
Comcom Hava'i	Havai	ROPINIA	Johann	Titulaire	Patrick BEQUET

Présents : 53
Procurations : 33
Votants : 86
Abstention : 0
Vote pour : 86
Vote contre : 0

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
Vu l'arrêté n°3453 MAT du 05 février 1980 modifié portant création d'un syndicat pour la promotion des communes de Polynésie Française ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L.5211-20 et L2122-22 ;
Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
Vu les statuts du SPCPF et notamment les articles 11, 15, 19 et 20 ;

Exposé des motifs

L'efficacité du fonctionnement du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) peut se heurter à des difficultés matérielles et financières pour réunir l'ensemble des membres du comité syndical, soit 94 délégués issus des 5 archipels.

Dans un souci de continuité de l'action du SPCPF, il convient de définir les délégations attribuées au Président par une délibération du comité syndical, et d'étendre les compétences déléguées au 1er Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président du SPCPF.

Après en avoir délibéré, les décisions suivantes sont prises :

ADOPTE

Article 1 : Par délégation du comité syndical, le Président est chargé :

- De procéder, à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 20.000.000 FCFP destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3.000.000 FCFP ;
- De décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3.000.000 FCFP ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 60.000.000 FCFP par an ;
- De décider des modalités de financement et de signer tout accord de financement de projets réalisés par le syndicat ;
- Pour la durée de son mandat, d'intenter au nom du syndicat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix pour représenter les intérêts du syndicat ;

Haut-Commissariat de la Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/01/2025
987-200015154-20250114-DEL_04_2025-AR

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- De prendre toute décision concernant le fonctionnement et l'entretien des bâtiments du SPCPF ;
- De désigner les représentants du SPCPF dans divers organismes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation et l'exécution des programmes, projets et actions des différentes compétences statutaires du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De prendre toute décision concernant les conditions d'organisation de la participation de délégations d'élus et de cadres communaux ou intercommunaux à des événements organisés hors Polynésie française dans le cadre des actions des différentes compétences statutaires du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces délégations sont étendues au 1^{er} Vice-Président.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

et publication du :

Le Président

Cyril TETUANUI

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/01/2025 987-200015154-20250114-DEL_04_2025-AR